



RÈGLEMENT 776-2025 sur le fonds écodynamique

NOTE EXPLICATIVE

Ce règlement vise à créer et à donner une existence légale au fonds écodynamique voué au financement d'initiatives ou de projets visant la protection de l'environnement, la promotion de la biodiversité ou la sensibilisation du public aux enjeux environnementaux, dans le respect de la politique environnementale de la Municipalité.

Il fixe à 100 000 \$ la limite des sommes pouvant être accumulées dans le fonds dont l'existence est d'une durée de 10 ans.

Il précise les montants qui y sont affectés annuellement à même tout excédent ou partie d'excédent de fonctionnement non affecté, à même le fonds général ou à même le prélèvement présent ou à venir de toute compensation que le conseil pourrait décréter ou à même toute taxe ou tarif prévu à cette fin en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, ch. F-2.1).

ATTENDU QUE la Municipalité alloue, annuellement, des crédits budgétaires afin de constituer un fonds visant le financement d'initiatives ou de projets de protection de l'environnement, de promotion de la biodiversité ou de sensibilisation aux enjeux environnementaux;

CONSIDÉRANT les articles 1094.1 à 1094.6 du Code municipal (RLRQ, ch. C-27.1), lesquels permettent et régissent la constitution et la gestion de fonds et de réserves financières autres que celles prévues audit Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite rendre officielle et légale l'existence d'un fonds écodynamique;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par madame la conseillère Carole Patenaude à la séance du Conseil du 9 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé à la séance de ce Conseil le 9 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet la constitution un fonds visant le financement d'initiatives ou de projets de protection de l'environnement, de promotion de la biodiversité ou de sensibilisation aux enjeux environnementaux de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. **Création de la réserve et raison** – Un fonds est constitué afin de pourvoir au financement d'initiatives ou de projets de protection de l'environnement, de promotion de la biodiversité ou de sensibilisation aux enjeux environnementaux de la Municipalité .
2. **Limite de la réserve financière** – Le montant projeté pour le fonds est de 100 000 \$.
3. **Mode de financement** – Le conseil municipal peut, par résolution, affecter une partie de tout excédent de fonctionnement non affecté au fonds.

Il peut, de la même façon, y affecter toute somme à même le fonds général.

4. **Mode de financement récurrent** – Les sommes affectées annuellement au fonds proviennent de l'affectation de crédits budgétaires votés pour le financement dudit fonds.
5. **Délégation du directeur des finances ou au greffier-trésorier** - Le conseil délègue au directeur des finances et au greffier-trésorier le pouvoir de virer au fonds général toute somme contenue dans le fonds afin de pourvoir au financement des dépenses pour les mêmes fins que celles énoncées à l'article 1.
6. **Durée** – Le fonds est d'une durée de 10 ans.
7. **Reddition de compte** – Le rapport financier annuel de la Municipalité doit contenir un état des revenus et des dépenses du fonds.
8. **Affectation de l'excédent des revenus et dépenses à la fin de l'existence** – À la fin de l'existence du fonds, tout excédent des revenus sur les dépenses de celle-ci est affecté au fonds général.
9. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Louise Cossette
Maire



Hugo Lépine
Directeur général /greffier-trésorier

CERTIFICAT D'ADOPTION

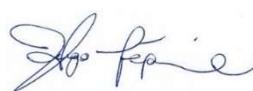
Avis de motion:	9 juillet 2025
Présentation du projet de règlement :	9 juillet 2025
Adoption du règlement :	13 août 2025
Résolution :	335.08.25
Avis de publication:	22 août 2025

Nous, le chef du conseil et le greffier-trésorier, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Fait à Morin-Heights, le 22^{ième} jour du mois d'août 2025.



Louise Cossette
Maire



Hugo Lépine
Directeur général /greffier-trésorier